

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2024-039

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-04-29-00003 - Décision ARS de Corse n° 2024 237 du 29 avril 2024 Portant modification substantielle de la décision ARS de Corse n° 2022 548 du 28 septembre 2022 portant autorisation du transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d Ajaccio (3 pages) Page 3

Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /

R20-2024-04-30-00005 - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à la SCEA FUNTANA BIANCA (3 pages) Page 7

R20-2024-04-30-00004 - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Madame Caroline FORTUNY (3 pages) Page 11

R20-2024-04-30-00003 - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Madame Marina ANGELOTTI (3 pages) Page 15

R20-2024-04-30-00001 - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur Jean-Charles POLI (6 pages) Page 19

R20-2024-04-30-00006 - Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles accordée à Monsieur Stéphane COLONNA (3 pages) Page 26

R20-2024-04-30-00002 - ARRTPO~4 (3 pages) Page 30

SGAMI SUD /

R20-2024-04-29-00002 - Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d admission du concours de gardien de la paix de la police nationale session du 20 février 2024 (5 pages) Page 34

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-04-29-00003

Décision ARS de Corse n° 2024 237 du 29 avril
2024 Portant modification substantielle de la
décision ARS de Corse n° 2022 548 du 28
septembre 2022 portant autorisation du
transfert de la pharmacie à usage intérieur du
Centre Hospitalier d Ajaccio



Décision ARS de Corse n° 2024 – 237 du 29 avril 2024

Portant modification substantielle de la décision ARS de Corse n° 2022 – 548 du 28 septembre 2022 portant autorisation du transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Ajaccio

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8, R.5126-9, R.5126-10, R.5126-12 à R.5126-16, R.5126-23, R.5126-26 à R.5126-28, R.5126-30 et R.5126-32 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu les décrets n° 2019-489 du 21 mai 2019 et n° 2022-18 du 07 janvier 2022 relatifs aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision ARS de Corse n° 2022-548 du 28 septembre 2022 portant autorisation du transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

Vu la demande de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, datée du 06 mars 2024, reçue et enregistrée le 21 mars 2024 à l'ARS de Corse, du Centre Hospitalier d'Ajaccio sis 1180 route A Madunuccia, 20090 AJACCIO, représenté par son directeur général, portant sur l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles (DMS) et plus précisément sur la mise en place d'un procédé de stérilisation à basse température en sus de celui déjà autorisé de préparation desdits DMS par la chaleur humide ;

Vu les pièces du dossier accompagnant la demande précitée ;

Vu les éléments échangés et / ou remis le 12 mars 2023 lors d'un rendez-vous réalisé au Centre Hospitalier d'Ajaccio en présence notamment du pharmacien gérant et pharmacien responsable de la préparation des DMS ;

Vu l'avis émis par le Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens le 26 avril 2024 ;

Considérant que l'analyse du dossier permet à l'ARS de Corse de conclure à la conformité des moyens en personnel, locaux et matériel installés par l'établissement avant la mise en œuvre effective du procédé de préparation des DMS par stérilisation basse température ;

Considérant que le Centre Hospitalier d'Ajaccio ne peut préparer certains DMS par le procédé de la chaleur humide ;

Considérant qu'il appartient au directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio, en responsabilité et en toutes circonstances, de mettre à disposition de la PUI les moyens nécessaires et conformes à la réglementation tant en matière de personnels, de locaux, d'équipements et de systèmes d'information lui permettant d'assurer l'activité décrite dans sa demande,

DÉCIDE

Article 1 :

La demande de modification substantielle de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du 06 mars 2024, reçue et enregistrée le 21 mars 2024 par l'ARS de Corse, du Centre Hospitalier d'Ajaccio sis 1180 route A Madunuccia, 20090 AJACCIO, représenté par son directeur général, relative à la mise en œuvre de la préparation des DMS par le procédé de stérilisation basse température est **accordée**, selon le dispositif de la présente décision.

Cette activité de préparation des dispositifs médicaux stériles par **stérilisation à basse température** comportant des risques particuliers est autorisée pour une durée de **7 ans** à compter de la date de signature de la présente décision (article R.5126-33 du CSP).

Il appartiendra à l'établissement de déposer un dossier de renouvellement **au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de l'autorisation**.

Article 2 :

La durée d'autorisation, précisée à l'article 7 de la décision ARS de Corse n° 2022 – 548 du 28 septembre 2022 portant autorisation du transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Ajaccio, relative à l'exercice pour son propre compte de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles (stérilisation par la vapeur d'eau) n'est pas modifiée.

Article 3 :

Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9 et 11 de la décision ARS de Corse n° 2022-548 du 28 septembre 2022 portant autorisation du transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Ajaccio restent sans changement.

Article 4 :

Les dispositions de l'article 10 de la décision ARS de Corse n° 2022-548 du 28 septembre 2022 portant autorisation du transfert de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier d'Ajaccio sont remplacées par les dispositions suivantes :

Au regard des éléments du dossier et constats réalisés lors de l'enquête effectuée sur site les 23 et 24 août 2022 à l'occasion de l'instruction de la demande de transfert de la PUI, la demande présentée par l'établissement tendant à obtenir l'autorisation de l'activité de réalisation des préparations magistrales non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques (Cf. 2° article R.5126-9 du CSP) avec ou sans substances dangereuses est **rejetée**.

Article 5 :

A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R.5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 6 :

Au regard des dispositions de l'article R 5126-11 du Code de la Santé Publique :

Lorsqu'une pharmacie à usage intérieur n'est plus en mesure d'exercer une ou plusieurs de ses missions et activités, elle peut en confier la mise en œuvre à d'autres pharmacies à usage intérieur.

L'autorité administrative compétente mentionnée à l'article L. 5126-4 est immédiatement tenue informée de l'adoption d'une telle organisation, de la durée prévisionnelle de sa mise en œuvre ainsi que des mesures nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal de la pharmacie à usage intérieur.

Article 7 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse :
Quartier St Joseph
CS 13 003
20700 Ajaccio Cedex 9
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités :
Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 Avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano / 20407 BASTIA qui peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par internet : www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Corse.

Une copie de la présente décision sera par ailleurs notifiée à M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil Central de la section H.

Madame Marie-Hélène LECENNE



Directrice Générale de l'ARS de Corse

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-04-30-00005

Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA FUNTANA BIANCA



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à la SCEA FUNTANA BIANCA**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 12 janvier 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA FUNTANA BIANCA domiciliée sur la commune de PROPRIANO concernant la création d'une exploitation (élevage caprin, ovin et apiculture) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 24 ha 24 a situés sur la commune de BELVEDERE-CAMPOMORO ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 16 février 2023 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du CRPM) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SCEA FUNTANA BIANCA située à PROPRIANO, est autorisée à exploiter 24ha 24a situés sur la commune de BELVEDERE-CAMPOMORO dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface En ha	Total Surfaces En ha	Propriétaire présumé au vu des documents fournis par le pétitionnaire
BELVEDERE-CAMPOMORO	A	112	2,0920	24,2400	Mme Corinne et M Jean-Louis MOCCHI
		361	22,1480		
Total surfaces				24,2400	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code Rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire de BELVEDERE-CAMPOMORO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA FUNTANA BIANCA, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, aux propriétaires des parcelles concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **30 AVR. 2024**

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-04-30-00004

Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Madame Caroline FORTUNY



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Madame Caroline FORTUNY.**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu la demande signée le 14/03/2024 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 14/03/2024 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Madame Caroline FORTUNY
	Commune	20260 CALVI
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	5.8566
	Dans la commune	CALVI (20260)

Considérant que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation maraîchère, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-3°-a du Code rural et de la pêche maritime pour le motif suivant : capacité ou expérience ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/04/2024 ;

Considérant que l'opération projetée par Madame Caroline FORTUNY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Caroline FORTUNY **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 AP 237	1.9952	20260 CALVI
000 AP 52	0.4000	20260 CALVI
000 AP 158	3.4614	20260 CALVI

Soit **une surface totale de 5.8566 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.


ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Caroline FORTUNY, le propriétaire, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le, **30 AVR. 2024**

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La cheffe du service régional,
de l'agriculture et de la forêt


Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-04-30-00003

Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Madame Marina ANGELOTTI



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Madame Marina ANGELOTTI.**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu la demande signée le 13/03/2024 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 14/03/2024 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Madame Marina ANGELOTTI
	Commune	20620 BIGUGLIA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	10.5180
	Dans la commune	LINGUIZZETTA (20230)

Considérant que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation viticole et arboricole, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 20/04/2024 ;

Considérant que l'opération projetée par Madame Marina ANGELOTTI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Marina ANGELOTTI **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OE 98	4.9180	20230 LINGUIZZETTA
000 OE 73	5.6000	20230 LINGUIZZETTA

Soit **une surface totale de 10.5180 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

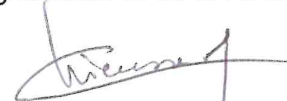
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marina ANGELOTTI, les propriétaires, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le, **30 AVR. 2024**

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La cheffe du service régional,
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-04-30-00001

Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Jean-Charles POLI



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Jean-Charles POLI.**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu la demande signée le 19/03/2024 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 21/03/2024 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Monsieur Jean-Charles POLI
	Commune	20225 MURO
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	120.8148
	Dans les communes	MONTEGROSSO (20214), MURO (20225)

Considérant que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation bovine, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du Code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 25/04/2024 ;

Considérant que l'opération projetée par Monsieur Jean-Charles POLI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Charles POLI **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OB 350	1.1800	20225 MURO
000 OD 737	1.6595	20225 MURO
000 OD 738	0.6215	20225 MURO
000 OD 736	0.6927	20225 MURO
000 OD 719	1.1095	20225 MURO

000 OB 349	1.6200	20225 MURO
000 OB 351	1.5991	20225 MURO
000 OB 352	0.2581	20225 MURO
000 OD 642	0.3435	20225 MURO
000 OD 643	0.7582	20225 MURO
000 OD 644	0.8491	20225 MURO
000 OD 650	0.6449	20225 MURO
000 OD 662	0.7063	20225 MURO
000 OB 362	0.4232	20225 MURO
000 OB 401	2.6198	20225 MURO
000 D 627	1.0944	20225 MURO
000 D 628	0.4479	20225 MURO
000 OD 749	0.5050	20225 MURO
000 OD 751	1.9567	20225 MURO
000 OB 399	1.5442	20225 MURO
000 OB 385	0.2969	20225 MURO
000 OB 397	2.9992	20225 MURO
000 OB 398	1.8497	20225 MURO
000 OB 544	1.2437	20225 MURO
000 OB 548	0.4140	20225 MURO
000 B 550	1.2552	20225 MURO
000 OD 631	0.4470	20225 MURO
000 D 648	0.2056	20225 MURO
000 OB 375	0.7252	20225 MURO
000 OD 739	0.6593	20225 MURO
000 OD 740	0.8225	20225 MURO
000 OD 741	1.3092	20225 MURO
000 OB 355	1.5196	20225 MURO
000 OB 503	0.7252	20225 MURO
000 D 752	0.1080	20225 MURO
000 D 753	0.1000	20225 MURO
000 D 1	1.0990	20225 MURO
000 D 630	1.0815	20225 MURO
000 OB 359	0.6280	20225 MURO
000 OD 606	0.4841	20225 MURO

000 0D 629	0.8631	20225 MURO
000 D 625	1.1251	20225 MURO
000 0D 722	2.0120	20225 MURO
000 0D 728	1.5634	20225 MURO
000 0D 732	0.0960	20225 MURO
000 0H 29	1.6166	20214 MONTEGROSSO
000 0H 31	0.4834	20214 MONTEGROSSO
000 0H 37	0.6400	20214 MONTEGROSSO
000 0H 38	1.9578	20214 MONTEGROSSO
000 0H 40	1.1771	20214 MONTEGROSSO
000 0H 156	2.3847	20214 MONTEGROSSO
000 0H 157	2.2086	20214 MONTEGROSSO
000 0H 181	0.9660	20214 MONTEGROSSO
000 0H 182	1.7918	20214 MONTEGROSSO
000 0H 184	0.0234	20214 MONTEGROSSO
000 0H 187	0.7296	20214 MONTEGROSSO
000 0E 464	0.3102	20225 MURO
000 0E 466	8.9600	20225 MURO
000 0E 474	1.1022	20225 MURO
000 E 475	2.8183	20225 MURO
000 E 499	13.5070	20225 MURO
000 0E 500	2.1349	20225 MURO
000 0B 367	1.2647	20225 MURO
000 0D 742	0.8071	20225 MURO
000 0D 743	2.0289	20225 MURO
000 0D 744	0.4084	20225 MURO
000 0B 403	2.3550	20225 MURO
000 0B 404	1.4815	20225 MURO
000 0D 725	1.4761	20225 MURO
000 E 465	1.8743	20225 MURO
000 B 504	0.7253	20225 MURO
000 0B 386	0.7000	20225 MURO
000 0B 396	2.1384	20225 MURO
000 B 376	1.6816	20225 MURO
000 0D 647	0.1836	20225 MURO

000 OB 360	1.3720	20225 MURO
000 OB 361	0.3491	20225 MURO
000 H 166	2.5051	20214 MONTEGROSSO
000 H 45	0.8478	20214 MONTEGROSSO
000 OB 369	0.0762	20225 MURO
000 OB 400	1.0672	20225 MURO
000 OD 626	0.4308	20225 MURO
000 B 364	0.4660	20225 MURO
000 B 365	0.2359	20225 MURO
000 OB 366	0.9548	20225 MURO
000 OD 733	1.0533	20225 MURO
000 OD 745	1.1232	20225 MURO
000 OD 746	0.0575	20225 MURO
000 OD 747	0.4197	20225 MURO
000 OB 534	0.7695	20225 MURO
000 OD 639	0.8191	20225 MURO
000 OD 731	0.5738	20225 MURO
000 OD 734	1.1541	20225 MURO
000 OD 735	0.9700	20225 MURO
000 H 39	0.5351	20214 MONTEGROSSO
000 H 44	0.8320	20214 MONTEGROSSO

Soit une surface totale de 120.8148 ha.

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

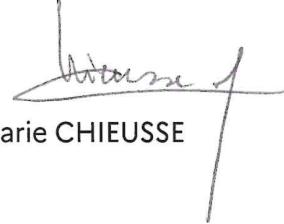
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Charles POLI, les propriétaires, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le, **30 AVR. 2024**

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La cheffe du service régional,
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-04-30-00006

Arrêté portant autorisation préalable d'exploiter
au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Stéphane COLONNA



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Stéphane COLONNA**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 6 décembre 2023 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur Stéphane COLONNA domicilié sur la commune de VICO concernant la création d'une exploitation (maraîchage) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 4 ha 2 a 24 ca situés sur les communes de VICO, et de COGGIA ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 4 janvier 2024 ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L.331-2-1-3° du CRPM) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Stéphane COLONNA demeurant à VICO, est autorisé à exploiter 4 ha 2 a 24 ca situés sur les communes de VICO et COGGIA dont le détail figure ci-dessous :

Commune	Section	Numéro Parcelle	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire
Vico	A	601	1,00	M. Stéphane COLONNA
		1364	1,00	Commune de VICO
Coggia	C	608	0,1866	Mme Marie Lyvia CAVIGLIOLI
		607	0,0947	
		605	0,8477	
		604	0,8934	
Total surfaces			4,0224	

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- Un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

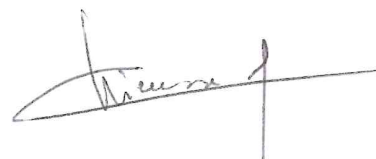
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires de VICO, et COGGIA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane COLONNA, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, aux propriétaires des parcelles concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le **30 AVR. 2024**

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La cheffe du service régional
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2024-04-30-00002

ARRTPO~4



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles
accordée à Monsieur Marc-Antoine Clément GUIDICELLI.**

***Le préfet de Corse, préfet de Corse du Sud
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite***

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du Code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2023-04-17-00001 du 17 avril 2023 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-05-16-00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2024-02-21-00001 en date du 21 février 2024 portant subdélégation de signature à Mme Marie CHIEUSSE, cheffe du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu la demande signée le 17/03/2024 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 18/03/2024 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Monsieur Marc-Antoine Clément GUIDICELLI
	Commune	20250 CORTE
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	0.2043
	Dans la commune	SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO (20250)

Considérant que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation d'une exploitation de production de plants maraîchers, fruitiers et d'ornements, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2-3°-a du Code rural et de la pêche maritime pour le motif suivant : capacité ou expérience ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 25/04/2024 ;

Considérant que l'opération projetée par Monsieur Marc-Antoine Clément GUIDICELLI ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Marc-Antoine Clément GUIDICELLI **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 OD 208	0.0307	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 OD 209	0.0640	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO
000 OD 211	0.1096	20250 SANTA-LUCIA-DI-MERCURIO

Soit **une surface totale de 0.2043 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

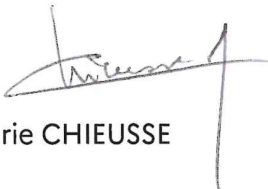
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Marc-Antoine Clément GUIDICELLI, le propriétaire, transmis pour affichage dans la commune précédemment mentionnée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le, **30 AVR. 2024**

Pour le préfet de Corse et par délégation,

La cheffe du service régional,
de l'agriculture et de la forêt



Marie CHIEUSSE

SGAMI SUD

R20-2024-04-29-00002

Arrêté fixant la composition du jury des épreuves
d admission du concours de gardien de la paix
de la police nationale session du 20 février
2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI SUD/DRH/DT/BPR/ N°2024-15

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission
du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 février 2024**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

1/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'instruction DFPF/SDF/CF/REC 3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2023 autorisant au titre de la première session de l'année 2024 l'ouverture des concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 02 janvier 2024 fixant au titre de la première session de l'année 2024 le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par arrêté du 4 septembre 2023 ;

VU l'instruction de l'académie de police du 20 octobre 2023 concernant le recrutement pour l'accès au grade de gardien de la Paix de la police nationale au titre de la première session de l'année 2024 – session du 20 février 2024 ;

2/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 février 2024 - pour le centre de Toulouse est fixée comme suit :

Représentant du corps de conception et de direction :

GRETHEN Fabien Commissaire divisionnaire DIPN 31 Toulouse

Représentants du corps de commandement :

BABIN Olivier, Commandant DIPN 31 Toulouse
BARRUE Patrice, Capitaine ENP Toulouse
BESSIERES Lydia , Capitaine, DDPN Rodez
CASSAN Pierre-André, Commandant DIPN 31 Toulouse
CHAUVAT Mathieu, Commandant, DIPN 66 Perpignan
GARDEL Céline, Capitaine ENP Toulouse
GARRIGUES Laurent, Commandant, DIPN 31 Toulouse
LEDUC Jean Michel, Commandant CPN Decazeville
LEGRIFON Stéphanie, Commandant DIPN 31 Toulouse
LENGAGNE David, Commandant DDPN Cahors
MARECHAL Franck, Capitaine, DIPN 66 Perpignan
OUCHENNE Myriam, Commandant, DIPN 31 Toulouse
PASSERON Julien, Capitaine, CRS Pyrénées
PETITJEAN Alexandre, Commandant DIPN 31 Toulouse
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel ENP Toulouse
RAHOUL Olivier, Capitaine, DCCRS CRS 29 Lannemezan
ROHR Michel, Commandant divisionnaire fonctionnel, CPN Millau
VAGNER Guillaume, Capitaine, DIPN 31 Toulouse

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ARIAS Stéphane, Brigadier-chef, DIPN 31 Toulouse
BESSE Laurent, Major ENP Toulouse
BIASUTTI Fabrice, Major, DIPN 31 Toulouse
BURGUNDER Lionel, brigadier-chef, DIPN 31 Toulouse
CANIZARES Romuald, brigadier-chef, DIPN 31 Toulouse

3/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

DIDIUS Cyrille, Brigadier-chef, DIPN 31 Toulouse
DUFRECHOU Marie-Anne, brigadier-chef, DIPN 31 Toulouse
ESPINOSA Stéphane, Major DDPN 81 Albi
EYCHENNE Fabrice, major Rulp, DIPN 31 Toulouse
FERLIN Lionel, major, CRS Pyrénées
FRAYSSINET Max, Major RULP DIPN 31 Toulouse
GASC Stéphane, Major DIPN 09 Foix
JOLI Eric, brigadier-chef, DCCRS Del CRS Occitanie
KUNTZ Yannis, brigadier-chef, DIPN 09 Foix
LAPELERIE Stéphane, B/C DDPN 46 Cahors
LECUSSAN Frédéric Major DIPN 31 Toulouse
LUCCISANO Orée, brigadier-chef, DIPN 31 Toulouse
MARIE Arnaud, MEEEX, DIPN 09 Foix
MARIE Jérôme, brigadier-chef, DDPN 81 Albi
MARTINEZ Sarah, brigadier-chef, DIPN 31 Toulouse
MARTINEZ Stéphane, Brigadier-chef, ENP Toulouse
MATHIEU Laurent, Major, DCCRS Toulouse
MESSANG Damien, major, DIPN 31 Toulouse
MULLEBROUK Jennifer, brigadier-chef, DIPN 31 Toulouse
NOCAUDIE Nicolas brigadier-chef Antenne zonale formation Toulouse
PAPA Laurent, Major Rulp, DIPN 31 Toulouse
PEITAVI Alain, Major DIPN 31 Toulouse
PENALVA Emilie, Brigadier-chef, DIPN 09 Foix
ROBLES Hélène, brigadier-chef, DIPN 31 Toulouse
ROUSSE Jérôme, Major DDCRS Toulouse
TARI Maxime, brigadier-chef, ENP Toulouse
SARTOR Alexandre, brigadier-chef, DDPN 32 Auch

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire
BILLER Lili, Psychologue vacataire
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire
DELHOM Claire Psychologue ENP Toulouse
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire DZPN SUD
FORISSIET-ROBERT Virginie Psychologue vacataire
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire
INAUDI Eva, Psychologue vacataire
LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire
MARTIN Catherine Psychologue titulaire ENP Toulouse
PIANA Odana, Psychologue vacataire
POGU Julie, Psychologue contractuelle DIPN 31 Toulouse
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire
SIMARD Helen Psychologue vacataire
VEYRAC Robin, Psychologue vacataire
VILLADER Vanessa Psychologue ENP Toulouse

4/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers, le 29 avril 2024

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

Signé

Natalie VILALTA